

- Autres stipulations déclarées valides. placement de cité, ville ou village, ou situé dans la banlieue d'une ville ou cité, des droits, charges, conditions ou réserves autres que ou excédant ceux qui suivent, savoir :
- Condition de tenir feu et lieu. 1. L'obligation de tenir feu et lieu sur la terre concédée.
- Arpentage. 2. Celle de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire. 5
- Paiements des cens et rentes. 3. Celle de payer les cens et rentes stipulés dans le contrat de concession, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée, et au cas où ils excéderaient ce taux, la stipulation sera réduite à la dite somme d'un denier quant à toute redevance à échoir à l'avenir. 10
- Banalité. 4. Celle de faire moudre au moulin banal, les grains récoltés sur la terre concédée, et destinés à l'usage de la famille ou des familles qui l'occupent. 15
- Prise de terrain pour emplacements de moulins. 5. Le droit du seigneur de prendre partout dans sa censive, lorsque la tenure n'aura pas été préalablement commuée, et chaque fois que le cas échoit, un emplacement pour un moulin banal et ses dépendances, n'excédant pas six arpents en superficie, en payant au propriétaire la valeur du terrain et des impenses ; mais rien dans le présent acte ne sera interprété comme grévant aucune terre de charges auxquelles elle n'était pas sujette avant la passation du présent acte. 20
- Réserve.

COMMUTATION.

QUELS DROITS SERONT RACHETABLES.

25

- Commuation facultative pour les censitaires. XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire d'un fonds tenu en roture dans le Bas-Canada, de libérer tel fonds de tous droits seigneuriaux reconnus rachetables par cet acte, comme étant dus ou payables au seigneur propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, en payant le prix du rachat de tels droits, comme il y est ci-après pourvu.
- Quels droits seront rachetables. XX. Les seuls droits seigneuriaux appréciables à prix d'argent, et, comme tels, reconnus rachetables par cet acte, sont ceux qui suivent, savoir : 35

- Cens et rentes. 1. Les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, ou en corvées, payables sous la dénomination de cens et rentes seigneuriales, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur et à raison de la durée de sa possession. 40